

THE
QUEBEC
GAZETTE.



NOMB. 903.
L A
GAZETTE
D E
QUEBEC.

THURSDAY, DECEMBER 12, 1782.

JEUDI, le 12 DECEMBRE, 1782.

The Capitulation of NEGAPATAM Concluded.

A R T I C L E X.

THE free exercise and liberty of the reformed religion, according to the practice of the Dutch Church, shall be permitted, and the church continued to its Possessors.—Granted.

Art. XI. The Romish Church and Gentoo Pagodas shall continue to enjoy all the prerogatives they enjoy under the Dutch government.—Ans. Granted, as far as is consistent with the nature of the English government.

Art. XII. All charters, resolutions and other papers belonging to the government of Negapatam shall be delivered, without any examination to Governor Vlissingen, that he may carry them with him to whatever place he goes to.—Ans. Granted; but subject to examination, as far as relates to public funds, public monies, treasury accounts and rents arising from the districts belonging to Negapatam, whether by duties or otherwise; all other papers shall be delivered to Governor Van Vlissingen.

Art. XIII. No person shall be lodged in the Government House so long as Mr. Van Vlissingen remains at Negapatam, but he shall be permitted to dwell therein unmolested.—Granted.

Art. XIV. If any English deserters are found at Negapatam, they shall be pardoned.—Granted.

Art. XV. All public papers, notarial or secretary acts, which in any manner can serve to secure the peaceable possession of the inhabitants property, shall be respected, and preserved entire under the care of persons now in that trust.—Ans. Granted, as far as is consistent with the nature of our Courts, and as long as the person or persons in such trust behave with propriety.

Art. XVI. The Auctioneer of this settlement, the Sequester, the Trustee of the deceased, shall be permitted to recover their outstanding debts, and protected and supported by government. Ans. Granted.

Art. XVII. After this Capitulation shall be signed, the China gate shall be delivered to an English guard of fifty men, and a Dutch guard of the same number shall also remain there, with orders to both, not to let any Dutch soldiers pass out, nor any English go in; and next day the gates shall be delivered to the English troops, when the garrison of Negapatam shall retire to their Caserns or barracks, and remain there till their departure for Batavia or Colombo, delivering up their arms, the Officers only permitted their swords—Ans. Whatever guards are thought necessary to take possession of the fort and citadel of Negapatam, must be suffered to march in, and the Gates delivered over, in one hour after the capitulation is signed.

Art. XVIII. All the Dutch Company's servants, civil and military, seafaring and other persons, receiving pay, shall be maintained by the English Company until they are carried to Batavia or Colombo.—Answered by the second Article.

Art. XIX. All the sick and wounded now in the Hospital shall be cured and maintained, at the expence of the English East-India Company.—Ans. All the sick and wounded found in the Hospital shall be taken care of. The rest of this Article answered by the second Article.

Art. XX. To all the aid troops belonging to the Nabob Hyder Ally Cawn Bahaudre, which are in this Place, a free pass to Combiconum shall be granted.—Ans. Granted, on delivering up their arms, and proceeding to Hyder's Country, not to Combiconum.

Art. XXI. Mess. Joan Daniel Simons, Peter William Geeke, Isaac Reynier Simons, John Jochim Hartz, who are now in the Camp of Hyder Ally Cawn, shall also enjoy the full grant and force of this capitulation.—Ans. Granted, provided they leave Hyder's Camp, and return with all expedition to Negapatam, or surrender themselves at Madras.

Art. XXII. This Capitulation and terms therein expressed, shall be strictly observed, and with good faith by both parties; for which purpose it shall be reciprocally signed and exchanged by the Admiral and General, and the Governor and Council of Negapatam.—Agreed.

Done in Camp before Negapatam, this 12th of November, 1781.

REYNIER V. VLISSENGEN,
S. MOSSEL,
F. WM. BHOEME,

EDWARD HUGHES.
HECTOR MONRO,
P. ERFLAIM,
Mr. STOFFEABERGH,
JOHN ACCAMA.

Conclusion de la Capitulation de NEGAPATAM.

A R T I C L E X.

LE libre exercice de la religion réformée, conformément au rituel de l'église Hollandoise, sera permis, et l'église continuera d'appartenir aux anciens propriétaires.— Accordé.

Article XI. L'église Catholique et Gentoo Pagodas continueront de jouir de toutes les prerogatives dont ils ont joui sous le gouvernement Hollandois.—Accordé, tant que cela sera compatible avec la nature du gouvernement Anglois.

Article XII. Toutes chartes, résolutions et autres papiers appartenant au gouvernement de Negapatam, seront livrés sans être examinés, au Gouverneur Van Vlissingen, afin qu'il les emporte en telle place qu'il ira.—Réponse. Accordé, mais sujet à être examinés, tant qu'ils sont relatifs aux fonds publics, argent public, comptes du trésor et rentes levées sur les districts appartenans à Negapatam, soit par impôt ou autrement; tous les autres papiers seront livrés au Gouverneur Van Vlissingen.

Article XIII. Personne ne sera logé dans la maison du gouvernement, tant que le Gouverneur Van Vlissingen restera à Negapatam, mais il lui sera permis d'y demeurer sans y être incommodé.— Accordé.

Article XIV. Si quelques déserteurs Anglois sont trouvés à Negapatam, ils seront pardonnés.— Accordé.

Article XV. Tous papiers publics, soit actes de notaires ou du secrétariat, qui pourront en quelque maniere contribuer à la paisible possession de la propriété des habitans, seront respectés et conservés en entier par les personnes auxquelles ils sont confiés.— Réponse. Accordé, tant que c'est compatible avec la nature de nos cours, et tant que les personnes qui les ont en charge se comporteront comme il convient.

Article XVI. Les encanteurs de cet établissement, le sequestre, les administrateurs des décédés, auront la permission de faire rentrer leurs dettes, et seront protégés par le gouvernement.— Réponse. Accordé.

Article XVII. Après que cette capitulation sera signée la porte de la Chine sera livrée à une garde Angloise de 50 hommes, et une garde Hollandoise du même nombre y restera également, avec ordre à l'une et à l'autre de ne laisser sortir aucun soldat Hollandois, ni entrer aucun soldat Anglois, et le jour suivant les portes seront livrées aux troupes Angloises, et la garnison de Negapatam rentrera aux casernes, où elle restera jusqu'à son départ pour Batavia ou Colombo, en remettant leurs armes, les officiers seulement garderont leurs épées.— Réponse. Telle garde qu'on jugera à propos de fixer pour prendre possession du fort et de la citadelle de Negapatam y entrera sans opposition, et les portes seront livrées une heure après que la capitulation aura été signée.

Article XVIII. Toutes les personnes attachées au service civil et militaire de la Compagnie Hollandoise, mariés et autres, qui reçoivent paie, seront entretenus aux fraix de la Compagnie Angloise, jusqu'à ce qu'ils auront été transportés à Batavia ou Colombo.— Répondu par le second article.

Article XIX. Tous les malades et blessés présentement à l'hospital seront guéris et entretenus aux fraix de la Compagnie des Indes Orientales Angloise.— Réponse. Tous les malades et blessés qu'on trouvera à l'hospital seront soignés. Le reste de cet article est répondu par l'article second.

Article XX. Un passage libre à Combiconum sera accordé à toutes les troupes auxiliaires qui se trouvent dans cette place, appartenant au Nabob Hyder Ally Cawn Bahaudre. Réponse. Accordé en rendant les armes et marchant au país de Hyder, et non à Combiconum.

Article XXI. Messieurs Joan Daniel Simons, Peter William Geeke, Isaac Reynier Simons, John Joachim Hartz, qui sont à présent au Camp de Hyder Ally Cawn, jouiront également de tous les avantages accordés dans cette capitulation.— Réponse. Accordé, pourvu qu'ils quittent le camp de Hyder et retournent avec toute diligence à Negapatam, ou aillent se rendre à Madras.

Article XXII. Cette capitulation et les conditions y contenues seront observées avec exactitude et bonne foi par les deux parties; pour quelle fin elle sera reciproquement signée, et échangée, entre l'amiral et le général, et le gouverneur et le conseil de Negapatam.— Accepté.

Donné au camp devant Negapatam, le 12 Novembre, 1781.

REYNIER V. VLISSENGEN,
S. MOSSEL,
P. WM. BHOEME,

EDWARD HUGHES.
HECTOR MUNRO,
P. ERFLAIM,
Mr. STOFFEABERGH,
JOHN ACCAMA.

Last Thursday about Midnight, a fire broke out in a Store adjoining on the North-east side, and appertaining to the Distillery at St. Roch, suppos'd to have been communicated by a Malt Kiln therein; the fire happening in the dead of night, the store was almost consumed before any considerable assistance could assemble; but by the judicious Orders and vigorous exertions of the Officers and Men of his Majesty's 44th. Regiment, the Inhabitants and some sailors, the Calamity was prevented from spreading farther. We hear of no person hurt, and the damage is said to be about a £1000.

Extract of a Letter from Montreal.

"On Monday evening last our Assembly commenced here, in the new and elegant Assembly Room in Gensfang Hall, built by Mr. Levy Solomons, which for size, neatness and the other large and convenient rooms for the company, has not its equal in the province. The Assembly was numerous and the Ladies elegantly dressed. The Ball was open'd by Madam Landrieve, and the Hon. Mr. De Longueuil. The Country-dances began at eight o'clock and continued till two, when the company retired, (if one may judge from appearances) perfectly satisfy'd with their entertainment and with each other.

A D V E R T I S E M E N T S.

QUEBEC ASSEMBLY, 1782.

THE Subscribers are hereby acquainted that the first Ball will be on Wednesday the 18th instant, at *Menut's House*, in St. John's street.

The Managers request that the Ladies and Gentlemen coming to the Assembly will be so good as direct their servants to set them down with their horse's head towards St. John's gate, and that their Carioles, when empty, return either round by the street leading to the right down towards Palace street, or up to the left round by the back of the Jesuits garden wall, and in returning for the Company that they come round by the same streets, instead of coming up St. John's street, so as that all disagreeable consequences which frequently happen by Carioles going contrary ways, may, if possible, be avoided.

Citation and public Advertisement.

ALL those who have any demands on Mr. Hoyer, deceas'd, late Lieutenant and Quarter-master of the Regiment of Major-general de Riedesel, on any pretext whatsoever, either on his own private account as Lieutenant, or as Quarter-master of said Regiment, are hereby peremptorily summoned, under pain of being excluded, by the Council of the said Regiment, to appear in person, or by their representative duly authorized, before the said Council at Sorel, within the space of six weeks from the date of these presents, but at farthest on the 15th of January next, the day absolutely fix'd for finally liquidating and ascertaining their demands; hereby authentically declaring, that whoever does not appear within the said term, will be for ever excluded and debarr'd from all demands whatever after the expiration of the aforesaid final day.

And whereas there are several debts due to the said deceas'd in the corps, every one of them is hereby likewise summoned to come within the time limited, or at farthest on the last day above specified, and declare what they may owe to the said deceas'd, and whoever shall not make a faithful declaration within the time specified will be condemn'd to pay the double of what may appear to be legally due to the said deceas'd.

The Rights of Creditors absent and out of the Province will be reserved for them.

Ordained agreeable to Military Law, at Sorel, the 2d. December, 1782.

FREDERICK DE HILLE, Lieutenant colonel commanding the Regiment of RIEDESEL.

CARL FREDERIC WILLIAM ZINCKE, Judge Advocate in Chief of the Troops of Brunswick.

DISTRIC T of } **BY** virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas for the said district, at the suit of John Jones, Trustee to the Creditors of Hugh Ritchie, against the goods and chattels, lands and tenements of Robert Sayers, to me directed, I have seized and taken in execution a lot or piece of ground situate in Rampart street, in the Upper-town of Quebec, containing about thirty feet in front, by sixty feet, more or less in depth, bounded in front by the said street, and behind by the representatives of Arbour, joining on one side to the representatives of John Forbes, and on the other side to Mr. John Reid, with a dwelling house thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises, to sale by Publick Vendue, at the Court-house in the city of Quebec, on Wednesday the sixteenth day of April next ensuing, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage or otherwise are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at least three weeks before the day of sale.

Quebec, 11th December, 1782,

DISTRIC T de } **E**N vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour de Plaidoiers Communs pour le dit district, à la poursuite de John Jones, Administrateurs des Créanciers de Hugh Ritchie, contre les biens et effets, terres et possessions de Robert Sayers, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, un emplacement ou portion de terre situé dans la rue des Ramparts à la Haute-ville de Québec, contenant autour de trente pieds en front, sur soixante pieds, plus ou moins, en profondeur, borné sur le devant par la dite rue, et derriere par les représentants d'Arbour, joignant d'un côté aux représentants de Jean Forbes, et de l'autre côté à Mr. Jean Reid, avec une maison y dessus construite: Or j'avertis par ce présent que j'exposerai les dits biens en vente publique à la chambre de la Cour dans la ville de Québec, Mercredi le seize d'Avril prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, pour le moins trois semaines avant le jour de la vente.

Quebec, le 11 Décembre, 1782.

DROPT some time ago in the Lower-town,

A Book intituled *Phalaris's Epistles*, whoever will bring it to the **PRINTER** shall have a Dollar Reward.

Jeudi dernier le feu prit à peu près à minuit, dans un magasin joignant au Nord-est, et appartenant à la distillerie à St. Roc, qu'on suppose avoir été communiqué par un four à drèche. Le feu aiant pris dans la partie de la nuit ou tout le monde est au premier sommeil, le magasin étoit presque réduit en cendres avant qu'aucun secours efficace y ait pu être apporté; mais par les ordres judicieux et les vigoureux efforts des officiers et soldats du 44me. régiment de sa Majesté, des citoyens et de quelques matelots, l'incendie a été empêché de s'étendre plus loin. Nous n'avons rien appris d'aucun accident arrivé à personne à cette occasion; la perte est estimée à £1000.

Extrait d'une lettre de Montréal.

Lundi dernier notre assemblée à commencé ici dans la nouvelle salle d'assemblée à *Gensfang Hall*, batié par Mr. Levy Solomons, qui, quant à sa grandeur, élégance et les autres grands et commodes appartemens pour la compagnie, n'a pas son pareil dans la province. L'assemblée étoit nombreuse et les Dames élegamment mises. Le ball a été ouvert par Madame Landrieve et l'Honorable Monsieur de Longueuil. Les contredances ont commencé à huit heures et continué jusqu'à deux heures, lorsque la compagnie s'est retirée parfaitement satisfaite (si l'on peut juger par les apparences) du divertissement et les uns des autres.

A V E R T I S S E M E N S.

Assemblée de QUEBEC, 1782.

LES souscripteurs sont informés par ce présent, que le premier Ball se donnera Mercredi le 18 du courant, à la maison de *Menut, rue St. Jean.*

Les directeurs prient que les Dames et Messieurs qui viendront à l'assemblée aient la bonté d'ordonner à leurs domestiques de les y faire arriver la tête des chevaux tournée du côté de la porte St. Jean, et que les carioles étant vuides s'en retournent, soit par la rue qui mene à droite en descendant à la porte du Palais, ou à la gauche faisant le tour le long de la muraille du jardin des Jesuites; et en revenant chercher leurs maitres, de passer par la même rue, au lieu de venir par celle de St. Jean; afin d'éviter s'il est possible toutes les desagréables conséquences qui arrivent souvent aux carioles qui se rencontrent.

CITATION et AVERTISSEMENT PUBLIC.

TOUS ceux qui ont quelque demande sur feu Mr. Hoyer, Lieutenant et Quartier-maitre du regiment de Monsieur le Major-général de RIEDESEL, pour quelque sujet ou cause que ce soit, soit en son privé nom comme Lieutenant, soit au nom et en qualité de Quartier-maitre du dit regiment, sont peremptoirement et sous peine de forclusion, cités par ces présentes de la part du conseil du dit régiment, de comparoître en personne ou par quelqu'un chargé de leur pouvoir, pardevant le dit conseil à Sorel, et ce dans l'espace de six semaines à compter de la date des presentes; mais au plus tard le quinziesme jour de Janvier prochain, qui sera le jour absolument préfixe du dernier terme préclusif, pour dument liquider et vérifier leur demande; déclarant authentiquement, que qui que ce soit qui ne se fera pas présenté dans le susdit délai sera forclos et déchû pour toujours de toute demande quelconque après l'expiration du susdit dernier terme.

Et vû que le dit decédé a laissé diverses dettes à lui dûes dans les corps, toute personne d'iceux est pareillement citée par ces présentes, de venir dans les mêmes dits délais et au plus tard au jour du dernier terme cy dessus fixé, déclarer ce qui est dû au dit decédé, et ce sous peine contre quiconque du corps qui n'ayant pas fait sa sincere déclaration dans le terme ci dessus porté, de payer le double de ce qui sera certainement découvert être par lui légitimement dû au decédé.

Les droits des débiteurs et des créanciers hors de la province et absents leurs seront réservés.

Décerné en Jugement Militaire, à Sorel, le 2 Decembre, 1782.

FREDERIC DE HILLE, Lieutenant-colonel commandant le régiment de RIEDESEL.

CARL FREDERIC GUILLAUME ZINCKE, Juge Avocat en Chef des troupes de Brunswick.

VILLE et DISTRICT de MONTREAL. } *Montréal, Lundi le 2 Decembre, 1782.*

A Une assemblée des Commissaires à Paix de sa Majesté, il a été ordonné que le prix et poids du Pain soient comme il suit, savoir;

Le Pain bis de 6lb pesant, à 1 shellin ou 24 sols.

Le Pain blanc de 4lb. à 10 pennys ou 20 sols.

Et que les différens Boulangers de la ville et fauxbourgs s'y conforment, et marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Par ordre des Commissaires, **J. BURKE, Cs. Ps.**

CITY and DISTRICT of MONTREAL. } *Montreal, Monday the 2d. December 1782.*

AT a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace this day, It was ordered that the price and assize of Bread be as follows, Viz.

The Brown Loaf weighing 6lb. at 1s or 24 sols.

The White Loaf weighing 4lb. at 10d or 20 sols.

And that the several Bakers of the city and suburbs do conform thereto, and that they mark the ininitial letters of their names on their Bread.

By order of the Commissioners, **J: BURKE, Cs. Ps.**

A Vendre par LOUIS MARCHAND, à la Cannoterie,

DU meilleur Vin de Bourdeaux en bouteilles, de très bon Vin de Grave en barriques, tierçons et bouteilles, de très bonne Eau-de-vie de France depuis trois gallons à plusieurs pipes, du Genievre de Hollande en caisses de douze flacons, et du Thé Bou par vingt livres et au dessus.

Il vend le Vin de Bourdeaux depuis une douzaine à beaucoup au-dessus de cette quantité; mais il fera toujours une différence raisonnable à quelqu'un qui en souhaitera prendre dix, quinze, vingt douzaines ou plus. Ce Vin est très excellent pour les Clubs et les Parties de Campagne, &c. &c. &c.

To be sold by LEWIS MARCHAND, at la Cannoterie,

SOME of the best Claret in bottles, ditto very good *Vin de Grave* in hogheads, tierces, and bottles, ditto very good French Brandy from three gallons to several pipes, ditto Holland Gin in cases of twelve bottles, and some Bohea Tea by twenty pounds and above.

He sells the Claret from one dozen to a much greater quantity, but he will always make a reasonable allowance to any person that shall take ten, fifteen, twenty dozens or more. This Wine is most excellent for clubs and parties in the country, &c. &c. &c.

WHEREAS Mr. *Zachary Macaulay*, late of this city Merchant, did, some years ago, by a deed in due form, mortgage to the subscriber all his Estates in this country, as security for a sum of money; and as some of the principal of said Estates have lately been expos'd to sale, without making any mention of the said mortgage in the conditions by which they were to be sold; this is to forwarn all persons who have, or may purchase any of said Estates, from paying the purchase money, till they are satisfied said mortgage is discharged, as said Estates will always be liable for the payment of it.

PRINTING-OFFICE, *Quebec, October 14, 1782.*

WM. BROWN.

For sale by THOMAS AYLWIN, on very easy terms;

EXCELLENT old Port Wines in Pipes, smaller Cask or Bottles;
Choice Sherry in Butts, smaller Cask or Bottles;
Fine old Rum in puncheons or Barrels,
Geneva, } in quantities of 10 gallons,
Anniseed Liquor }
Molasses in Puncheons,
Nice Young Pork in Barrels, for Family use;
Dipt and Mould Candles made of the best Tallow;
Very fine Soap,
Best Carolina Rice by the Cask or Hundred,
Bloom Raisins of the first quality,
Fine Soft Shell Almonds free of dust or bad fruit;
Fine Currants,
Sweetmeats,
Isinglass,
Bohea, }
Souchong, } Teas, in any quantity,
Singlo, }
Hylon, }
Gunpowder, }
Double Refined }
Single Ditto. } Sugar and Sugar Candy,
Muscovado, }
Spiceries of all sorts,
Cheshire Cheese in Lead, equal to the best that was ever imported to America,
Fine flavoured Irish Rose Butter,
Queen's Ware, Basons, Patty-Pans, Plates, Dishes, Chamber pots, &c. &c.
Womens Morocco, Sattinet, Lassing, and Leather Shoes;
Tin Plates,
Iron in Bars,
Plough Shares, &c. &c.

A Vendre par THOMAS AYLWIN, à très bonne composition;

DE très bons vieux Vins de Port, en pipes, quarts ou bouteilles,
Du Vin de Cherry de la meilleure qualité, en bottles, moindre futailles, ou en bouteilles,
De l'excellent vieux Rum, en tonnes ou quarts,
De la Liqueur de Geneve et d'Anisette, par 10 gallons,
De la Melasse en tonnes,
Du Lard délicat, en quarts, à l'usage des familles.
De la Chandelle au moule et à la baguette, faite du meilleur suif,
Du très bon Savon,
Du Ris de la Caroline, de la meilleure qualité, par boucaux ou au quintal,
Des Raisins de la première qualité,
De bonnes Amandes à coquilles minces, sans poussiere ni mauvais fruit,
Des Raisins de Corinthe de la première qualité,
Des Confitures,
Du Talc,
Du Thé Bou, }
Souchong, } en toute quantité.
Singlo, }
Hylon et en }
Poudre, }
Du Sucre double raffiné,
simple ditto, et
Candi,
De la Cassonade,
Des Epices de toute espece,
Du Fromage de Cheshire en plomb, et égal en qualité au meilleur qui ait jamais été importé en Amérique,
Du Beurre de la meilleure qualité,
De la Faïence, des Boles, des Tourtieres, Assiettes, Plats, Pot-de-chambres, &c. &c.
Des Souliers pour les Dames de maroquin, fatin, croisé et cuire,
Des Assiettes de fer-blanc,
Du Fer en barres,
Des Socs, &c. &c.

PETER ARNOLDI, merchant at Montreal, gives notice to the public that he had purchas'd of François Bourdon, at Chateauguay, a lot of ground of 3 acres in front by 25 in depth, joining on one side to Nicolas Dufresne, on the other to ——— Gagnier, bounded on the front by Lac St. Louis, and behind by ungranted lands; those who have any claims on said land, by mortgage or otherwise, are desired to give notice thereof to said Peter Arnoldi, on or before the 24th of December next, on failure whereof he will avail himself of this advertisement.
Montreal, 21st November, 1782.

PIERRE ARNOLDI, Marchand à Montréal, informe le public, qu'il a acquis de François Bourdon, à Chateauguay, une portion de terre de trois arpents en front, sur vingt-cinq en profondeur, joignant d'un côté à Nicolas Dufresne, et de l'autre côté à ——— Gagnier, bornée sur le devant par le Lac St. Louis, et derriere par des terres non-concédées. Ceux qui ont quelques prétensions sur la dite portion de terre, par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner avis au dit Pierre Arnoldi, avant, ou au plus tard le 24 de Décembre prochain, au défaut de quoi il se prévendra du présent avertissement.
Montreal, le 21 Novembre, 1782.

VU que Mr. *Zacharie Macaulay*, ci-devant Marchand de cette ville, a hypothéqué au souffigné, il y a quelques années, par acte authentique, tous les biens qu'il a en ce pais, pour sureté d'une certaine somme d'argent, et que les principaux de ces biens ont été exposés en vente, sans aucunement faire mention de la susdite hypothèque dans les conventions de la vente: On avertit par le présent toutes personnes qui ont acquis, ou qui acquerront dans la suite aucuns des dits biens, de ne pas payer le prix de leur acquisition qu'ils ne soient bien convaincus que la susdite hypothèque est déchargée, les susdits biens étant toujours sujets au payement du montant d'icelle.
De l'IMPRIMERIE, Quebec, le 14 Octobre, 1782. WM. BROWN.

DISTRICT de } *Quebec, le 2 Decembre, 1782.*
QUEBEC.

A Une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser six livres deux onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.
Par ordre de la Cour, D. LYND, C. P.

DISTRICT of } *Quebec, 2d. Decembre, 1782.*
QUEBEC.

AT a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds ten Ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread six pounds two Ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.
By the Court, DAVID LYND, C. P.

DISTRICT de } *En la Cour des Plaidiers-communs.*
QUEBEC.

COMME *Thomas Rigby*, ci-devant Horloger en cette ville, s'est évadé et a laissé quantité de montres chez lui, qui sont supposées appartenir à différentes personnes de cette ville.

Tous ceux qui ont confié des montres au dit *Thomas Rigby*, sont priés par ce présent de présenter leurs prétensions avec des preuves de propriété suffisantes au souffigné, dans l'intervalle d'un mois de la date du présent.

Par la Cour, DAVID LYND, C. C. P.
Quebec, le 29 Novembre, 1782.

DISTRICT of } *In the Court of COMMON PLEAS.*
QUEBEC.

WHEREAS *Thomas Rigby*, late of Quebec, Watchmaker, has lately absconded and left a number of Watches in his lodgings, supposed to belong to different persons in this province;

All persons who have left any Watches with the said *Thomas Rigby*, are hereby required to give in their claims to the subscriber, and prove their property thereto, within one month from this date.

By the Court, DAVID LYND, C. C. Ps.
Quebec, 29th November, 1782.

MRS. GRIFFITHS, at the corner of *Delery street*, turning to the Grand Battery, has Down for Ladies Hoods to dispose of.

ON VIENT de PUBLIER,
Le CALENDRIER de *Québec*,
Pour l'Année 1783,

Augmenté d'une Liste des Officiers Civils de la Province, Une Table des Marées, &c.

Se vend (pour argent comptant seulement) à l'Imprimerie à *Quebec*, chez Mr. *JEAN M'BANE aux Trois-Rivieres*, chez Mr. *Louis Aimé à Berthier*, et chez Mr. *E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hôpital, à Montréal.*

IL s'est ensui de chez le souffigné, Mardi au soir le 21 du courant, un apprentif nommé *JOSEPH POWERS*, un cordonnier, âgé de 15 ans, aiant les cheveux blonds et courts, parlant Anglois et François, aiant lorsqu'il partit un capot de couverte, une veste et culotte d'un bleu clair, très sales, une chemise de toile à carreaux déchirée, un chapeau rond et une paire de pantoufles: le public est averti par ce présent, de ne point recevoir le dit apprentif dans leurs maisons, ou lui donner azile parmi leurs familles, s'ils ne veulent être poursuivis suivant la loi.
ALEXR. WALLACE.
Quebec, le 27 Novembre, 1782.

RAN-AWAY from the subscriber, on Thursday evening the 21st instant, an Apprentice Boy named *JOSEPH POWERS*, a Shoemaker, about fifteen years of age, of a fair complexion, short hair, speaks English and French, had on when he went away a Blanket Coat, light blue Waistcoat and Breeches very dirty, a Check Shirt much wore, a round Hat, and a pair of Slippers: this is to give notice to the public that they are not to harbour the said Apprentice in their houses or families, otherwise they will be prosecuted as the law directs.
ALEXR. WALLACE.
Quebec, November 27, 1782.

A VENDRE de Gré à Gré;

LA maison des Demoiselles Nicolet, située à la Basse-ville rue Notre Dame, de trente-quatre pieds de front faisant face sur le marché, sur trente pieds de profondeur, en pierre, a trois étages, avec une cour par derriere, hangard et écurie, de trente-quatre pieds de profondeur, sur la largeur de la dite maison; s'adresser aux dites Demoiselles demeurantes à *Charlebourg*, où à Mr. *Michel Cornud*, locataire actuel dans la dite maison.
Quebec, le 20 Novembre, 1782.

Nouvelle Edition du

CATECHISME DE *QUEBEC*.

ELLE est entièrement conforme à la précédente, qui se trouve épuisée depuis quelques années: elle s'est faite à *Québec* avec l'approbation de *MONSIEUR L'ÉVÊQUE*, d'après les vœux d'une infinité de familles qui la demandoient. Elle se vend chez *Dubord*, à *Québec*, au pied de la côte de la Basse-ville, et à *Montréal* chez *Franchère*; on y trouve en nombre le Petit Catechisme séparé du grand, et qui se vendra, si l'on veut, séparément.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

A House three stories high on the one side and two on the other, with a vault under the street, appertaining to said house; situate in the street called *rue sous le fort*: apply to Mr. George Laurent, the present occupier.

A VENDRE de Gré à Gré,

UNE maison à trois étages sur une face et de deux sur l'autre, dans la rue Sous le Fort, avec une voute par dessous la rue, dependante de la dite maison; occupée presentement par George Laurent, s'adresser à lui même.

DISTRICT of } **B**Y virtue of a writ of execution issued out of his
MONTREAL. } Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Joseph Howard, against the goods and chattels, lands and tenements of William Bower, Esquire, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said William Bower, the Lordship, or Signiory, commonly called and known by the name and title of the Signiory of De Ramezay, containing three leagues in front by three leagues in depth, that is to say, one league and a half below the River Scibonet, which discharges itself into the River Yamaska, and one league and a half above the said River Scibonet, together with the islands large and small, lying in the said River Yamaska, opposite the said Grant, running from the North East to the South-West, with all the buildings thereon erected, and the rights, members and appurtenances thereto belonging: Now this is to give notice that I shall expose the said Signiory and premises to sale, by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Monday the sixth day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said Signiory and premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 22d. August, 1782.

DISTRICT de } **E**N vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour
MONTREAL: } des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Joseph Howard, contre les biens et effets, terres et possessions de William Bower, Ecuier, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit William Bower, la seigneurie communément appelée et connue sous le nom et titre de Ramezay, contenant trois lieues en front sur trois en profondeur, c'est à dire, une lieue et demie au-dessous de la riviere Scibonet, qui se jette dans la riviere Yamaska, et une lieue et demie au-dessus de la dite riviere Scibonet, ensemble avec les isles, petites et grandes, qui sont dans la dite riviere de Yamaska, vis-à-vis du dit fief, s'étendant du Nord-Est au Sud-Ouest, avec tous les bâtimens y dessus construits, ainsi que les droits, membres et prérogatives y appartenants: Or j'avertis que j'exposerai la dite seigneurie et biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montreal, Lundi le 6 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur la dite seigneurie et biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 22 Aoust, 1782.

DISTRICT of } **B**Y virtue of several Writs of Execution issued out
MONTREAL. } of His Majesty's Court of Common Pleas, for the said district, at the suits of Mrs. Jofette Porteous, Widow of the late John Porteous, Esquire, deceased, Thomas Frazer, John Lockhart Wiseman, and Messrs. Foulis & Hunter, against the goods and chattels, lands and tenements of John Daly, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said John Daly, a lot or Piece of ground situate in Saint Paul street, at the foot of the Citadel Hill, in the city of Montreal, containing forty feet in front on the line of the said street, by fifty six feet in depth, bounded on one side by the representatives of the Widow Saint Michel, on the other side by Eustache Provost, in the front by the said street Saint Paul, and behind by the said Citadel Hill, with a stone house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public Vendue, at my office, in the city of Montreal aforesaid, on Tuesday the seventh day of January next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to send notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 29th. August, 1782.

DISTRICT de } **E**N vertu de plusieurs ordres d'Exécution émanés de
MONTREAL. } la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Madame Jofette Porteous, veuve de Mr. Jean Porteous, défunt, Ecuier, Thomas Frazer, Jean, Lockhart Wiseman, et Messrs. Foulis & Hunter, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Daly, à moi adressés, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jean Daly, un emplacement ou portion de terre situé dans la rue St. Paul, au pied du côteau de la Citadelle, dans la ville de Montréal, contenant quarante pieds sur la ligne de la dite rue, sur cinquante et six pieds de profondeur, borné d'un côté par les représentans de la veuve St. Michel, de l'autre côté par Eustache Provost, dans le front par la dite rue St. Paul, et derriere par le dit côteau de la Citadelle, avec une maison de pierre et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal susdite, Mardi le 7 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 29 Aoust, 1782.

TOUS les creanciers du feu Sieur Claude Morin, sont requis de remettre avant et au plutard le premier Janvier prochain, au Greffe de la Cour des Plaidiers Communs à Québec, en l'office de Mr. Boisseau, l'un des Greffiers, les titres, comptes dûment attestés et leur requête en collocation de leurs creances contenant les moyens et raisons par écrit de ceux qui se prétendent creanciers privilégiés; passé lequel tems fixé par le jugement du neuf Novembre présent mois, ils seront déchus de leurs creances; et sera passé outre par la dite Cour à la distribution des biens de la succession du dit feu Sieur Morin.

Pour plus ample information, s'adresser au Sieur Barthelemi Roza, Curateur de la dite succession, ou à l'Avocat soussigné.

Québec, Novembre 18, 1782.

A: PANET.

ALL the Creditors of the late Mr. Claude Morin, deceased, are hereby requir'd to lodge in the Registry of the Court of Common-pleas in Quebec, in Mr. Boisseau's Office, one of the Clerks thereof, on or before the first of January next at farthest, their Rights, accounts duly attested, and petitions of their demands, ranged in order, containing the means and reasons, in writing, of those who pretend to be privileged Creditors: The term fix'd by the judgement of the ninth of November instant being elaps'd, they will be excluded from their demands, and the said Court will proceed to the division of the Estate of the said deceased Mr. Morin.

For further information apply to Mr. Bartholomew Roza, trustee to the said Estate, or to the subscribing Advocate.

A. PANET.

Quebec, November 18, 1782.

A V E N D R E

Au magasin de CAPPER, STARTIN & Comp. à la maison de Madame Amiot, rue St. Pierre;

UN grand assortiment de Bergopzoom superfins, des Couvertes à Roses de la meilleure qualité, des Draps de Yorkshire de différens prix, des Couvertes pour les Sauvages, des Couvertes velués, des Moltons, et un assortiment général de Clincaillerie, des Chandeliers argentés en feuille, et douze très bonnes Scies à Moulin.

F O R S A L E,

At the Store of CAPPER, STARTIN, & C^o at the house of Madame Amiot, St. Peter's street;

A Large assortiment superfine Bath Coatings, best Rose Blankets, Yorkshire Cloths of different prices, Indian Blankets, Rugs, Moltons, and a very general assortiment of Ironmongery, plated Candlesticks, &c. &c. and 12 very good Mill Saws.

LE public est averti, qu'en vertu d'une Ordonnance émanée de la Cour des Honorables Juges des Prerogatives à Montreal, du vingt-six Octobre dernier, qui permet aux héritiers de feu Madame La Douairiere de Boucherville, de faire vendre par licitation, en la maniere ordinaire, un verger, &c. dont la désignation va paroître.

Le jour de l'adjudication aiant été annoncé par les affiches et deux avertissemens au papier publique, au vingt-trois Novembre présent mois, la cour suppliée de prolonger la vente, pour raison d'absence et éloignement de quelques héritiers, a permis le surcis.

Le public est averti que le onze Janvier prochain, à onze heures du matin, en la Chambre d'Audience, et par-devant les Honorables Juges de la Cour des Plaidiers Communs, à Montréal, sans plus retarder, l'adjudication se fera des objets ci-après cités.

Avec offre néanmoins de vendre le tout à l'amiable, avant le dit tems, en s'adressant à Mr. Antoine Foucher, Ecuier, Notaire et Avocat à Montreal, chargé des pouvoirs des heritiers de Boucherville, qui leur en fera une juste composition.

Désignement de la vente.

Un verger appartenant à la succession de feu Madame la Douairiere de Boucherville, situés à la Montagne près Montreal, consistant en trois arpens ou environ de front, sur cinq arpens de profondeur, sur lequel il y a une maison et quantité de pommiers et d'autres arbres fruitiers; en outre la continuation du dit verger en allant vingt arpens dans la Montagne, en bois et taillis: le tout borné d'un côté à Mr. Raimbault, et de l'autre côté à Messieurs les Seigneurs de Montreal.

Montreal, le 23 Novembre, 1782.

††

PUBLICK notice is given that in consequence of an order issued by the Honorable Judges of the Court of Prerogatives at Montreal, bearing date the 26th October last, which impowers the heirs of Madame la Douairiere de Boucherville to expose to sale, in the usual manner, an Orchard, the description of which is hereafter mentioned.

The day of sale having been announced by hand-bills and advertised twice in the Gazette, for the 23d of November instant, and the Court having been supplicated to prolong the sale on account of some of the heirs being absent and at a great distance from the others, has granted the same.

Notice is hereby given to the public that on the 11th January next, at 11 o'clock in the forenoon, at the Court-house in Montreal, and in presence of the Honorable Judges of the Court of Common-pleas, will be put up for sale without any further delay, the following, viz.

The above may be sold by private sale before the above time by applying to Antoine Foucher, Esq; Notary and Advocate at Montreal, who is authorized by said heirs of Boucherville to dispose of the same and give easy terms of payment.

Description of said Lot, &c.

An orchard appertaining to the succession of the late Madame la Douairiere de Boucherville, situate at the Mountain near Montreal, of three arpents or thereabouts in front by five arpents in depth, on which there is a house, a quantity of apple and other fruit trees, with a further continuation from said orchard extending twenty arpents on the mountain and covered with underwood, the whole bounded on the one side by Mr. Raimbault, and on the other by the Seignors of Montreal.

Montreal, November 23, 1782.

A vendre à l'IMPRIMERIE,
Un MICROSCOPE SOLAIRE.